

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.017 du 31 juillet 2015

A. 212.387/XIII-6988

En cause : 1. **BENNIS** Ali,
 2. **DRUART** Anne,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Damien JANS, avocat,
 chaussée de La Hulpe 177/6
 1170 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par Ali BENNIS et Anne DRUART qui demandent l'annulation de la décision du 4 mars 2014, par laquelle l'inspecteur général du département du sol et des déchets de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du service public de Wallonie (S.P.W.) a statué sur le projet d'assainissement relatif au terrain localisé rue de Douvrain, 23 à Ghlin sur une parcelle cadastrée Saint-Ghislain, 2^e division, section B, n° 672E et sur des parcelles non cadastrées Mons, parcelle référencée 53030D0001 et Saint-Ghislain, parcelle référencée 53009B0001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 juin 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. JANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les requérants se présentent comme étant les "anciens exploitants" de la société anonyme (S.A.) TRANSPORTS ET MANUTENTION DESCHIETER.

Ils exposent avoir exploité à ce titre, à partir de 2002, un établissement de tri de déchets à Ghlin, Darse sud.

2. Cet établissement a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter délivrée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 2 mai 2002, sur une demande introduite par le premier requérant agissant en qualité d'administrateur délégué de la société précitée.

De 2003 à 2011, d'autres autorisations - autorisation d'exploiter, permis unique ou permis d'environnement, selon le cas - ont ensuite été délivrées à celle-ci.

3. Les requérants déclarent que, le 14 janvier 2010, ils ont cédé la totalité des actions représentatives du capital de la S.A. TRANSPORTS ET MANUTENTION DESCHIETER à la S.A. de droit français C.F.N.R.

4. Le 26 août 2013, le département du sol et des déchets de la DGO3 du S.P.W. porte à la connaissance de la S.A. TRANSPORTS ET MANUTENTION DESCHIETER que le projet d'assainissement introduit le 31 décembre 2012 pour les

terrains litigieux en application de l'article 92bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, lequel projet a été complété le 11 juin 2013 et le 20 août 2013, est jugé complet et recevable.

5. Le 7 janvier 2014, la S.A. DESCHIETER dépose un rapport établi pour son compte par le bureau d'études HASKONINGDHV BELGIUM. Ce rapport est intitulé "projet d'assainissement intégré (suivant l'article 92bis) d'une partie du site de la S.A. DESCHIETER (parcelle 672E) et d'une partie du site Port autonome centre ouest (PACO), rue de Douvrain 23 Z à Ghlin (Mons)".

6. Le 4 mars 2014, l'inspecteur général du département du sol et des déchets approuve le projet d'assainissement du terrain dénommé "DESCHIETER", moyennant le respect de diverses conditions.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le préambule de cette décision présente le projet d'assainissement comme ayant été introduit le 31 décembre 2012 et complété le 11 juin 2013, le 20 août 2013 et le 8 janvier 2014. Il ne semble pas contesté qu'en faisant état du complément apporté au projet d'assainissement le 8 janvier 2014, le préambule vise en réalité le "projet d'assainissement intégré" établi par le bureau d'études HASKONINGDHV BELGIUM pour le compte de la S.A. DESCHIETER;

Considérant que, pour exposer leur intérêt au recours, les requérants expliquent dans leur requête qu'ils "sont les anciens exploitants de la S.A. TRANSPORTS ET MANUTENTION DESCHIETER"; que, constatant que l'acte attaqué a pour objet le projet d'assainissement réalisé par le bureau d'études HASKONINGDHV BELGIUM pour le compte de la S.A. DESCHIETER, ils attirent l'attention sur deux passages figurant dans ce projet :

- un membre de phrase, inséré dans le chapitre intitulé "Etat des lieux du terrain pour lequel est sollicitée l'approbation du projet", dans lequel il est donné écho à "la volonté" de la S.A. DESCHIETER "de gérer la problématique des déchets - remblais stockés illégalement";
- la phrase suivante du "rapport de synthèse concernant le dossier DESCHIETER - site situé rue de Douvrain n° 23 à Ghlin" dressé en 2011 par le bureau C.G.I., lequel rapport figure en annexe du projet d'assainissement établi par le bureau d'études HASKONINGDHV BELGIUM au titre d'un "document justifiant l'historique du site" : "L'ancien propriétaire du site n'a pas respecté la législation en vigueur, en effet sur base du décret relatif aux déchets du 27 juin 1996";

qu'ils justifient de leur intérêt au recours par le fait que "ces allégations de violation par les requérants de dispositions environnementales ont été approuvées par le fait de l'adoption de l'acte attaqué";

Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie adverse écrit ce qui suit :

" La partie adverse s'interroge sur l'intérêt à agir des parties requérantes, dès lors qu'il apparaît, comme précisé dans leur requête, que celles-ci sont les anciens exploitants de la S.A. DESCHIETER.

Les requérants ont en effet exploité, à partir de 2002, un établissement de tri de déchets à Ghlin, et ont cédé, le 14 janvier 2010, la totalité des actions représentatives du capital de leur société à la S.A. de droit français C.N.F.R., de telle manière que ceux-ci ne sont plus ni exploitants ni propriétaires ni même actionnaires de la société litigieuse.

Les parties requérantes n'étant pas les destinataires de l'acte attaqué, celles-ci ne peuvent valablement être considérées comme ayant un intérêt au recours introduit.

La requête doit dès lors être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt direct, personnel et actuel";

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir que l'indication, contenue dans le projet d'assainissement réalisé par le bureau d'études HASKONINGDHV BELGIUM pour le compte de la S.A. DESCHIETER, suivant laquelle les remblais ont été "stockés illégalement", "figurait dès l'introduction du projet d'assainissement, quand le bureau d'études rappelle qu'il a été chargé par la S.A. DESCHIETER «de réaliser des investigations environnementales dans le cadre d'une caractérisation et d'un assainissement volontaire des polluants (déchets) déposés illégalement sous l'égide de l'ancienne direction de la société DESCHIETER S.A.»";

qu'ils rappellent aussi que des requérants peuvent avoir intérêt à contester la validité d'actes dont eux-mêmes n'avaient pas vocation à bénéficier, si ces actes, accomplis au profit de tiers, leur portent préjudice; qu'ils estiment que c'est exactement le cas en l'espèce; qu'ils soulignent que la partie adverse "ne conteste [...] pas que l'acte attaqué coule en forme d'acte administratif l'allégation non établie d'infractions dans le chef de la société anonyme TRANSPORTS ET MANUTENTION DESCHIETER lorsque les requérants en étaient exploitants"; qu'ils concluent comme suit :

" L'acte attaqué a donc constaté une infraction par un acte qui n'est pas adéquat pour ce faire et qui, partant, ne respecte pas la procédure visée aux articles D.138 et suivants du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement, alors même que cette partie VIII du Code contient les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application, notamment, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et à celui du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Désignés par l'acte attaqué comme auteurs en leur qualité d'anciens exploitants de la société DESCHIETER, d'infractions environnementales, les requérants ont intérêt à l'annulation de cet acte ne disposant d'aucun autre recours pour ce faire.

Les requérants ont donc intérêt au présent recours";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants exposent à nouveau leur intérêt au recours;

Considérant que, pour établir qu'elle a un intérêt à introduire un recours au Conseil d'Etat, une partie requérante doit faire la preuve que l'acte attaqué lui fait grief, c'est-à-dire modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable;

Considérant que dans la présente affaire, l'acte attaqué consiste en l'approbation d'un projet d'assainissement introduit conformément à l'article 92bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols; que l'assainissement d'un terrain consiste en un ensemble d'actes et de travaux ayant pour but, selon la définition du mot "assainissement" que donne l'article 2, 10°, de ce décret, "de traiter, d'éliminer, de neutraliser, d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol"; que, conformément aux articles 62 et 63 du décret du 5 décembre 2008, l'arrêté par lequel l'administration approuve le projet d'assainissement d'un terrain a pour objet d'autoriser et d'ordonner, aux conditions qu'il fixe, l'exécution des actes et des travaux qui assurent l'assainissement, ainsi défini, de ce terrain; que c'est en cela qu'il produit des effets juridiques ou, en d'autres termes, qu'il modifie l'ordonnancement juridique;

Considérant que, selon les déclarations des requérants dans leur requête, ils étaient titulaires de la totalité des actions représentatives du capital de la S.A. TRANSPORTS ET MANUTENTION DESCHIETER jusqu'au 14 janvier 2010, date à laquelle ils ont cédé lesdites actions à la S.A. de droit français C.F.N.R.; que, toujours selon leurs déclarations, la S.A. TRANSPORTS ET MANUTENTION DESCHIETER détenait, dès 2002, divers permis et autorisations d'exploiter; que, le 31 décembre 2012, soit à un moment où les requérants ne sont plus ni administrateurs ni titulaires d'actions de cette société, celle-ci introduit, sur la base de l'article 92bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, un projet d'assainissement relatif aux terrains qui ont été exploités;

Considérant que le projet d'assainissement d'une partie du site de la S.A. DESCHIETER a été volontairement introduit par la société elle-même; que ledit projet établi par ROYAL HASKONINGDHV, présente la demande comme suit :

- " Suite à la reprise de la société DESCHIETER S.A. par un nouvel actionnaire et le remplacement de la direction qui s'en est suivi, la société DESCHIETER S.A. a chargé le bureau d'études HASKONINGDHV BELGIUM de réaliser des investigations environnementales dans le cadre de :
- la cession de la parcelle 672E appartenant à la société DESCHIETER S.A. à l'intercommunale de développement économique et d'aménagement (IDEA) en vue de la modification de l'aménagement de la parcelle (création d'une voie ferrée);
 - d'une caractérisation et d'un assainissement volontaire des polluants (déchets) déposés illégalement sous l'égide de l'ancienne direction de la S.A. DESCHIETER sur une partie du site (non cadastrée) au sud de la Darse sud de Ghlin appartenant au Port autonome centre ouest (PACO) et sur la parcelle 672E;
 - d'une caractérisation d'une partie du site (non cadastrée) au sud-ouest de la Darse sud de Ghlin appartenant au Port autonome centre ouest (PACO)";

Considérant qu'il s'ensuit que c'est la société DESCHIETER elle-même qui s'est prononcée sur le caractère illégal de dépôts "sous l'égide de l'ancienne direction"; que c'est la même société qui demande que le projet d'assainissement soit approuvé par l'autorité; que, par l'acte attaqué, elle a obtenu ce qu'elle demandait;

Considérant, dès lors, que ce n'est pas l'acte attaqué qui fait grief aux requérants lorsqu'il est écrit :

- " Considérant qu'en ce qui concerne l'historique, la localisation et la situation administrative du terrain, il ressort que :
- [...]
- de 1994 à 2005, des dépôts ont été effectués sur le terrain, certains couverts par un permis d'exploitation, d'autres manifestement illicites;
- [...]"

Considérant que, par leur requête en annulation, les requérants qui sont étrangers à la S.A. DESCHIETER, ce dès avant la demande d'assainissement, n'ont pas intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué; qu'en effet, s'ils contestent qu'il y ait eu des dépôts illégaux de déchets polluants à l'époque où ils dirigeaient la société, c'est la nouvelle direction de la même société qui a estimé devoir demander l'assainissement notamment en raison de ces dépôts illégaux;

Considérant qu'en réalité, les requérants contestent l'attitude adoptée par la nouvelle direction et son appréciation quant à ces dépôts de déchets polluants; qu'il s'agit là d'un litige qui est étranger à l'intérêt des requérants au recours en annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui soit accordée, à la charge des requérants, une indemnité de procédure d'un montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un juillet deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU, président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS, conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY, conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.